

A

nnexe 6

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPEPS EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP - CAPEPS, TROISIÈME CAFEP - CAPEPS, CAER - CAPEPS)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 relatif au statut des professeurs d'éducation physique et sportive modifié, modifié notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 22 septembre 1989 fixant les modalités des concours du CAPEPS modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré (JO du 31 mars 2002) et par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 (JO du 21 juillet 1992) fixant la liste des titres et diplômes requis pour se présenter

aux concours et par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMMES

Le programme du concours interne a été publié au B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003. Celui du concours externe sera publié au B.O. hebdomadaire n°30 du 24 juillet 2003.

3 - REMARQUES GÉNÉRALES

3.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

3.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs d'EPS de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

3.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé correspondants

Les candidats ne peuvent pas s'inscrire, au titre d'une même session, simultanément au CAFEP-CAPEPS et au CAPEPS externe de l'enseignement public (art. 4-1 du décret du

10 mars 1964 modifié).

Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

- au CAER et au concours externe de l'enseignement public.
- au CAER et au CAFEP ;
- au CAER et au troisième CAFEP ;
- au CAER et au troisième concours de l'enseignement public ;
- au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours) ;
- au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public ;
- au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public.

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

3.2 Cas d'élimination des candidats

3.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP (art. 7 de l'arrêté du 22 septembre 1989 modifié)

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin

de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat.

3.2.2 Concours réservé et examen professionnel

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

L'ensemble des conditions, diplômes ou titres, ancienneté de services (services publics ou services d'enseignement), qualité requise s'apprécie au **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription aux concours (art. 5-3 du décret de 1980 ; art. 5-7 du décret de 1964).

3.3.2 Concours réservé et examen professionnel

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4 - CONDITIONS EXIGÉES POUR L'ACCÈS AUX CONCOURS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

4.1 Concours externe du CAPEPS

Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 7 juillet 1992 modifié)

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié) ;

- maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou un diplôme ou un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive, d'au moins quatre années, délivrés en France ou à l'étranger ;

- tout titre ou diplôme en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives homologué, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau I ou II de la nomenclature interministérielle par niveau ;

Sont également admis :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années en éducation physique et sportive ou dans le domaine d'une ou de plusieurs pratiques sportives, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

- attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires en éducation physique et sportive pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;

- l'attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat) ;

- le certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration prévu par le décret n° 82-819 du 27 septembre 1982 (conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973) ;

- le certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'école nationale d'administration institué par le décret

n° 81-294 du 31 mars 1981 (en application du décret n° 82-778 du 13 septembre 1982) ;

- le certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'ENA (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 - JO du 4 janvier 1990). Les candidats ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

4.2 Concours interne du CAPEPS (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980 modifié)

4.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats :

- les agents titulaires et non-titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires (se reporter aux précisions données aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service).

- les enseignants non-titulaires exerçant dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe n° 14.

- les enseignants titulaires, c'est-à-dire les fonctionnaires qui ont statutairement pour mission d'assurer un enseignement, quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

4.2.2 Titres ou diplômes exigés

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats au concours externe et interne du CAPEPS (cf. 4.1 de la présente annexe).

Cependant, les enseignants titulaires sont dispensés de toute condition de diplôme.

4.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

4.3 Troisième concours (cf. article 5-3 du décret du 4 août 1980)

4.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins trois années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires en éducation physique et sportive d'au moins deux années ou d'un titre ou diplôme en éducation physique et sportive homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau III de la nomenclature interministérielle par niveau peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

4.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

4.4 Concours réservé et examen professionnel

4.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

4.4.2 Titres et diplômes

4.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

5 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS D'EPS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

5.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPEPS (CAFEP-CAPEPS)

5.1.1 Titres et diplômes exigés

Les candidats au CAFEP-CAPEPS doivent remplir les mêmes conditions de titres ou de diplômes que les candidats au concours externe du CAPEPS (cf. § 4.1 de la présente annexe).

5.1.2 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du CAPEPS externe. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

5.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (article 4-3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour la section EPS.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant d'un tel accord, à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

5.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPEPS (troisième CAFEP - CAPEPS)

5.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPEPS (cf. § 4.3.1 de la présente annexe).

5.2.2 Nature et durée des services

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003 date de clôture des registres d'inscription.

5.2.3 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles du troisième concours. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

5.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 5-16 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date

de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

5.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération - CAER-CAPEPS - (cf. art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié)

5.3.1 Qualité et position administrative (cf. § 5.2.2 de la note de service)

Le concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter :

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire ;
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

5.3.2 Titres ou diplômes exigés

Les maîtres et documentalistes des classes sous contrat (simple ou d'association) des établissements d'enseignement privés bénéficiant d'un contrat définitif (qu'ils soient admis ou non à une échelle de rémunération de titulaire) sont dispensés de toute condition de diplôme.

En revanche, les maîtres et les documentalistes délégués ou qui bénéficient d'un contrat provisoire doivent justifier des conditions de diplôme exigées des candidats au concours interne (cf. § 4.2.2. de la présente annexe).

5.3.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

5.3.4 Épreuves

Les épreuves de ce concours sont les mêmes que celles du concours interne du CAPEPS. Elles ont lieu aux mêmes dates et devant le même jury.

6 - APTITUDE AU SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU SECOURISME EXIGÉE DES CANDIDATS

Les candidats aux concours ou à l'examen professionnel, objet de la présente annexe, doivent justifier au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou à la date d'obtention du contrat provisoire les admettant à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS, de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

6.1 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage

1 - attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par la note de service n° 2002-184 du 12 septembre 2002 publiée au B.O. n° 34 du 19 septembre 2002 ;

2 - diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivré par le ministre chargé des sports ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

3 - diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4 - attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

Les lauréats de l'examen probatoire (P2B) ont, en application des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1968, satisfait à l'épreuve de sauvetage.

6.2 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au secourisme

1 - délivrance par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

2 - brevet national de secourisme (BNS) ou brevet national de premiers secours (BNPS) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

3 - diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

4 - diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

6.3 Dispense

Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (les admettant ou non à une échelle de rémunération de titulaire), sont réputés justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

En revanche, les enseignants d'EPS non titulaires, les maîtres et les documentalistes délégués ou qui bénéficient d'un contrat provisoire doivent justifier des titres de capacité en sauvetage et secourisme requis.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et

aux sportifs de haut niveau ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

7 - APTITUDE PHYSIQUE

Lorsque l'une ou des épreuves d'admission comportent la réalisation d'une ou de plusieurs prestations physiques, le candidat doit remettre au jury, avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical, datant de moins de quatre semaines, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles il doit réaliser une prestation physique. Le candidat n'est pas autorisé à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle il n'a pas produit le certificat médical exigé.

Le choix de l'activité sportive formulé lors de l'inscription ne peut, en aucun cas, être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**

8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième CAFEP se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

8.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

8.4 Concours réservé et examen professionnel

Le concours réservé et l'examen professionnel sont constitués chacun d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

8.4.1 Calendrier de l'examen professionnel

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

8.4.2 Calendrier du concours réservé

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse du centre chargé de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement du concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

Annexe 7

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC (CAPET EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPET, CAER-CAPET, TROISIÈME CAFEP-CAPET)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié, notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un 3ème concours de recrutement (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 modifié fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 21 juillet 1992 - BOEN n° 33 du 3 septembre 1992) et modifié par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003) ;
- Arrêté interministériel du 30 avril 1991, modifié fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (JO du 5 mai 1991 - BOEN spécial n° 6 du 11 juillet 1991) et modifié par l'arrêté du 17 mars 2003

(JO du 2 avril 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et des examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - NATURE ET PROGRAMMES DES ÉPREUVES

2.1 Concours externe (CAPET externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPET (CAFEP-CAPET)

Programmes permanents :

- Notes du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options sauf section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion (cf. ci-dessous) :

- Note du 8 juillet 1998 (BO n° 29 du 16 juillet 1998) : section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion.

Programme annuel :

- Note du 7 mai 2003 (BO spécial n° 3 du 22 mai 2003) : section Arts appliqués.

Nature des épreuves :

- Note du 5 octobre 1993 publiée au BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993 : toutes sections et options sauf section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion (cf. ci-dessous), nature des épreuves.

- Note du 22 avril 1998 (BO n° 18 du 30 avril 1998) : section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion, nature des épreuves.

- Note du 30 septembre 1998 : section Technologie, nature des épreuves (BO n° 37 du 8 octobre 1998).

2.2 Concours interne (CAPET interne) et concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER-CAPET)

Programmes permanents :

- Note du 16 novembre 2000 (BO n° 42 du 23 novembre 2000) : toutes sections et options.

Programme annuel :

- Note du 7 mai 2003 (BO spécial n° 3 du 22 mai 2003) : section Arts appliqués.

2.3 Troisième concours et troisième concours du CAFEP-CAPET

Programmes permanents :

- Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options sauf section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion.

- Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : section Économie et gestion, option Économie, informatique et gestion.

2.4 Concours réservé et examen professionnel de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et des examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

3 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

Un arrêté interministériel publié au JO fixera au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe, au troisième concours et au concours interne du CAPET. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPET, au troisième concours du CAFEP-CAPET et le nombre de contrats offerts au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et au B.O.

3.1 Sont susceptibles d'être ouvertes en 2004, les sections et options ci-après énumérées

Concours externe, interne, troisième concours et concours du CAFEP et du CAER correspondants

Concours réservés et examens professionnels (enseignement public uniquement)

O = Ouvert

F = Fermé

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{ÈME} CONCOURS ET 3 ^{ÈME} CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS |
|----------------------|---------------------------------|---|--------------------------------|---|--|
| Arts appliqués | O | | O | O | Architecture intérieure et cadre de vie Esthétique industrielle- design Design de communication |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{EME} CONCOURS ET 3 ^{EME} CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS |
|--|---------------------------------|---|--------------------------------|---|--|
| Audiovisuel | | | | O | Photographie- audiovisuel cinéma et photo son et vidéo arts de la photo |
| Biotechnologies | | | | | |
| Biochimie- génie biologique | O | | O | O | Biotechnologies céréalières Science et technique de laboratoire Techniques biologiques et médicales |
| Santé environnement | O | | F | O | Diététique |
| Économie et gestion | | | | | |
| Économie et gestion administrative | O | O | O | O | Bureautique Secrétariat et commerce |
| Économie et gestion comptable | O | O | O | O | |
| Économie et gestion commerciale | O | | O | O | Publicité Action commerciale Force de vente Commerce international Assurance |
| Économie, informatique et gestion | O | | O | O | |
| Esthétique cosmétique | | | | O | |
| Génie chimique | | | | O | Traitements thermiques et électroplastie |
| Génie civil | | | | | |
| Équipements techniques- énergie | O | | O | O | Génie thermique Froid et climatisation |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{EME} CONCOURS ET 3 ^{EME} CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS |
|---|---------------------------------|---|--------------------------------|---|--|
| Structures et ouvrages | O | | O | O | Génie civil Géomètre |
| Génie électrique | | | | | |
| Électronique et automatique | O | | O | O | |
| Électrotechnique et énergie | O | | O | O | |
| Informatique et télématique | O | | F | O | |
| Génie industriel | | | | | |
| Bois | F | | F | O | Ameublement Menuiserie- charpente Arts du bois |
| Matériaux moulés | | | | O | |
| Matériaux souples | F | | F | O | Génie industriel textiles et cuirs Industrie textile Fabrication industrielle de l'habillement Industries du cuir et de la chaussure |
| Plastiques et composites | O | | F | O | |
| Structures métalliques | F | | O | O | Construction métallique Métaux en feuilles |
| Verre et céramique | F | | F | O | |
| Génie mécanique | | | | | |
| Construction | O | | O | O | |
| Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier | O | | F | O | Mécanique agricole Mécanique automobile |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3^{EME} CONCOURS ET 3^{EME} CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFES- SIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS |
|--|--|--|---|--|---|
| Micro-techniques | | | | O | Horlogerie |
| Productique | O | | O | O | Industries céréalières |
| Génie optique | | | | O | Optique indus- trielle-optique- lunetterie |
| Horticulture | | | | O | |
| Hôtellerie- tourisme | | | | | |
| Techniques de production | O | | F | O | Cuisine Pâtisserie |
| Techniques de service et d'accueil | F | | O | O | Techniques de service et de commerciali- sation Maître d'hôtel- restaurant |
| Tourisme | O | | F | O | |
| Imagerie médicale | | | | O | |
| Industries graphiques | O | | O | O | |
| Métiers de l'eau | | | | O | |
| Sciences et techniques médico- sociales | O | | O | O | |
| Techniques hospitalières | | | | O | Soins infirmiers et puériculture |
| Technologie | O | | O | O | |

3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes en 2004

Cette liste sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement technique public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire au titre d'une même session, au concours externe, interne, et au troisième concours. Ils peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours. Ils peuvent s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'en-

seignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement technique privé

- Au titre d'une même session les candidats ne peuvent pas s'inscrire, dans une même section, simultanément au CAFEP-CAPET et au CAPET externe correspondant de l'enseignement public ;

(art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

En revanche, les candidats peuvent s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

- Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

| CONCOURS | INSCRIPTION POSSIBLE |
|---|---|
| Au CAER et au concours externe de l'enseignement public. | Le candidat peut s'inscrire au CAER et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAER et au CAFEP | Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au CAER dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAER et au troisième CAFEP. | Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAER et au troisième concours de l'enseignement public | Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours). | Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public. | Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public | Le candidat peut s'inscrire au 3ème CAFEP et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public

(concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des

établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

4.2 Cas d'élimination des candidats

4.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (Cf. art. 7 de l'arrêté du 30 avril 1991 modifié).

4.2.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

4.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (pratique professionnelle ou services publics ou services d'enseignement), qualité requise, s'apprécie à la date du 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours de la session 2004 (art. 13 et 14 du décret de 1972 modifié ; art. 5.7 du décret de 1964 modifié).

4.3.2 Concours réservés et examens professionnels

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4.4 Matériel dont les candidats devront se munir pour composer dans certaines épreuves

Les centres d'épreuves d'admissibilité ne mettent plus de tables à dessin à la disposition des candidats aux concours externe et interne du CAPET dans les sections et options dont les sujets d'épreuves peuvent comporter des travaux de dessin technique (il s'agit essentiellement des sections génie mécanique, génie civil, génie industriel : toutes options de ces sections).

Lorsqu'ils seront convoqués aux épreuves, les candidats au concours dans ces sections ou options seront donc invités à se munir d'une planche à dessin permettant le travail sur documents de format maximal A2.

Les caractéristiques générales plus précises de ce matériel ont été données dans une note du 14 décembre 1994 publiée au B.O. n° 47 du 22 décembre 1994.

5 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PUBLIC

5.1 Concours externe du CAPET

5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 7 juillet 1992)

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours du CAPET (quels que soient le corps et le département ministériel).

Les autres candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- toute licence ;
- toute maîtrise ou diplôme ou titre sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années délivré en France ou dans un pays étranger y compris hors Espace économique européen ;
- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application l'article

L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. Ainsi sont, notamment admis :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre-État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ;
- DESS ;
- DEA ;
- doctorat d'État, de troisième cycle, d'université, doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, doctorat d'exercice (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire).
- habilitation à diriger des recherches ;
- diplôme d'ingénieur délivré par une école non habilitée par la commission des titres d'ingénieur obtenu après quatre ans d'études post-secondaires ;
- diplôme délivré par certaines écoles de commerce (HEC, ESSEC, ESCAE, expertise comptable, DESCF, etc...) ;
- diplôme d'un Institut d'études politiques.
- diplôme d'études supérieures techniques (DEST) ;
- diplôme d'études supérieures économiques (DESE) ;

- diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;
 - diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
 - diplôme national des Beaux-Arts (DNBA) ;
 - certificat C1 et C2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universitaires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966 ;
 - attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat) ;
 - titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;
 - tout titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture ;
 - diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
 - master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
 - certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externes (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), concours internes (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), troisième concours d'entrée (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990) ;
- NB. Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.
- diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un

institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

5.1.2 Le concours est, en outre, ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre du secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé.

. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie à l'inscription au concours.

. L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

. Les candidats qui se présentent en tant que cadre devront l'indiquer clairement sur leur dossier d'inscription. Cette information permettra, en cas d'admission, de les classer dans le corps des professeurs certifiés à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaire, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être

apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.1.3 Dispense des épreuves d'admissibilité au concours externe du CAPET susceptible d'être accordée aux élèves des ENS

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des Écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPET, peuvent être dispensés par le ministre chargé de l'éducation, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Ile-de-France), une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE A8 ou A9 selon la section/option pour décision.

Ces demandes doivent être présentées (ou jointes à la confirmation d'inscription) **avant le 1^{er} décembre 2003** sous peine d'irrecevabilité.

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas cette dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

5.2 Concours interne du CAPET

5.2.1 Qualité et position administrative

Peuvent être candidats (art. 14 du décret du 4 juillet 1972 modifié) :

- les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ainsi que les militaires (se reporter au § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service) ;

- les enseignants non titulaires exerçant dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe n° 14.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

5.2.2 Titres ou diplômes exigés

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours du CAPET (quels que soient le corps et le département ministériel).

5.2.2.1 Les autres candidats doivent justifier d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les titres et diplômes de niveau BAC + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA, DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou à l'étranger ;
- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

5.2.2.2 Le concours est ouvert, sans condition de diplôme, aux agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre du secteur privé.

. La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

. La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie à l'inscription au concours.

. L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet

de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent justifier de trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

5.3 Troisième concours (cf. article 10 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

5.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

5.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé. (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription. (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

5.4 Concours réservés et examens professionnels

5.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

5.4.2 Titres et diplômes

5.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

6 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉS SOUS CONTRAT

6.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude (CAFEP-CAPET)

6.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que pour se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5-1-1 de la présente annexe à l'exclusion du 1^{er} alinéa). Le concours est également ouvert aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effective en qualité de cadre (cf. 5.1.2 ci-dessus).

6.1.2 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours externe du CAPET. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4.2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPET (troisième CAFEP-CAPET)

6.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPET (cf. 5.3.1 de la présente annexe).

6.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003** date de clôture des registres d'inscription.

6.2.3 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de

la section ou éventuellement de l'option correspondante du troisième concours du CAPET de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 5.16 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés de l'enseignement technique (CAER-CAPET)

6.3.1 Qualité et position administrative (§ 5.2.2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter (art 5.7 du décret du 10 mars 1964 modifié) :

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

6.3.2 Titres ou diplômes exigés

Les maîtres des établissements d'enseignement privés doivent justifier de l'un des titres

ou diplômes exigés des candidats au CAPET interne (cf. § 5-2-2 de la présente annexe à l'exclusion du 1 alinéa). Le concours est également ouvert aux maîtres ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre (cf. § 5.2.2. de la présente annexe).

6.3.3 Ancienneté de services

Conformément à l'article 5.7 du décret de 1964, les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

6.3.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours interne du CAPET. Elles ont lieu aux mêmes dates.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER

et troisième CAFEP se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur Internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv.fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

7.4 Concours réservés et examens professionnels

Chaque concours réservé et examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.4.1 Calendrier des examens professionnels

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé

simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront, pour chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.4.2 Calendrier des concours réservés

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission seront fixées ultérieurement par note de service publiée au B.O. du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv.fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

A

nnexe 8

CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS, CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP - PLP, CAER - PLP, TROISIÈME CONCOURS DU CAFEP - PLP)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (JO du 7 novembre 1992 - BOEN n° 44 du 19 novembre 1992) modifié par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours de recrutement (JO du 31 mars 2002), le décret n° 2002-735 du 2 mai 2002 créant un cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (JO du 4 mai 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 6 novembre 1992 fixant les sections et modalités d'organisation des concours d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (JO du 25 novembre 1992, BOEN n° 48 du 17 décembre 1992) modifié notamment par l'arrêté interministériel

du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours du CAPLP (JO du 31 mars 2002) et l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 26 avril 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et des examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - NATURE ET PROGRAMMES DES ÉPREUVES DES CONCOURS

2.1 Concours externe (CAPLP externe) et concours d'accès à la liste d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel (CAFEP - PLP)

Programmes permanents

- . Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : programmes du concours externe toutes sections et options sauf section Mathématiques . sciences physiques et section Sciences et techniques médico-sociales (cf. ci-dessous) ;
- . Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : programme permanent du concours externe, section Langues vivantes . lettres, option Arabe . lettres ;
- . Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programmes du concours externe et du concours interne, section Mathématiques . sciences physiques ;
- . Note du 3 mai 2002 (B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002) : programme du concours externe et du concours interne, section sciences et techniques médico-sociales ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : programmes des épreuves du concours externe dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

Programmes annuels

. Note du 7 mai 2003 (B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003) : programmes Arts appliqués ; Les programmes d'histoire et géographie de la section Lettres - histoire et de la section Mathématiques - sciences physiques seront publiés au B.O hebdomadaire n° 29 du 17 juillet 2003.

- Nature des épreuves :

. Note du 5 octobre 1993 (BOEN spécial n° 5 du 21 octobre 1993) : nature des épreuves du concours externe, toutes sections et options sauf section Mathématiques - sciences physiques (cf. ci-dessous) ;

. Note du 30 juillet 1997 : section Biotechnologies, option Santé - environnement, nature d'une des épreuves (B.O. n° 30 du 4 septembre 1997) ;

. Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998) : nature des épreuves du concours externe, section mathématiques - sciences physiques ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : nature des épreuves du concours externe dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV).

2.2 Concours interne (CAPLP interne) et concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER- PLP)

Programmes permanents

. Note du 2 septembre 1991 (BOEN spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : programmes du concours interne, section biotechnologie, options biochimie - génie biologique, santé - environnement, génie civil option équipements techniques - énergie ;

. Note du 8 juillet 1998 (B.O. n° 29 du 16 juillet 1998) : programme permanent du

concours interne, section Langues vivantes - lettres, option Arabe - lettres ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : programme des épreuves du concours interne dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV ;

. Note du 16 novembre 2000 (B.O. n° 42 du 23 novembre 2000) : programmes du concours interne, toutes sections et options, sauf sections mathématiques-sciences physiques, biotechnologies et sciences et techniques médico-sociales (cf. ci-dessus et ci-dessous) ;

. Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programmes du concours externe et du concours interne, section mathématiques-sciences physiques ;

. Note du 3 mai 2002 (B.O. spécial n° 13 du 30 mai 2002) : programme du concours externe et du concours interne, section sciences et techniques médico-sociales ;

Programmes annuels

. Note du 7 mai 2003 (B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003) : programmes Arts appliqués ; Les programmes d'histoire et géographie de la section Lettres-histoire et de la section Mathématiques-sciences physiques seront publiés au B.O hebdomadaire n° 29 du 17 juillet 2003.

- Nature des épreuves :

. Note du 24 novembre 1989 (BOEN n° 45 du 14 décembre 1989) : nature des épreuves du concours interne, section lettres-histoire, langues vivantes-lettres ;

. Note du 2 mai 1995 (B.O. n° 30 du 27 juillet 1995) : nature des épreuves du concours interne, section lettres - histoire (en ce qui concerne les épreuves d'histoire - géographie) ;

. Note du 21 avril 1998 (B.O. n° 18 du 30 avril 1998) : nature des épreuves du concours interne, section mathématiques-sciences physiques ;

. Note du 13 septembre 1999 (B.O. n° 32 du 16 septembre 1999) : nature des épreuves du concours interne dans les sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV.

2.3 Troisième concours et troisième concours du CAFEP-PLP

Programmes permanents

. Note du 2 septembre 1991 (B.O. spécial n° 8 du 12 septembre 1991) : toutes sections et options, sauf section Mathématiques . sciences physiques et Sciences et techniques médico-sociales ;

. Note du 3 octobre 2001 (B.O. n° 37 du 11 octobre 2001) : programmes du concours externe et du concours interne, section mathématiques-sciences physiques ;

Programmes annuels

. Note du 7 mai 2003 (B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003) : programmes Arts appliqués ; Les programmes d'histoire et géographie de la section Lettres-histoire et de la section Mathématiques-sciences physiques seront publiés ultérieurement au B.O.

3 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION DE 2004

Un arrêté interministériel publié au JO fixera au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe au troisième concours et au

concours interne du CAPLP. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à la liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPLP, au troisième concours du CAFEP-PLP et le nombre de contrats offerts au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER-PLP) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels publiés au JO et au B.O.

3.1 Sont susceptibles d'être ouvertes en 2004, les sections et options ci-après énumérées :

Concours externe, interne, troisième concours et concours du CAFEP et du CAER correspondants
 Concours réservés et examens professionnels (enseignement public uniquement)

O = Ouvert

F = Fermé

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{EME} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|---|---------------------------------|--|--------------------------------|--|---|
| Arts appliqués | O | | O | O | |
| Audiovisuel | | | | O | Photographie |
| Biotechnologies | | | | | |
| Biochimie - génie biologique | F | | F | O | |
| Santé environnement | O | | O | O | |
| Communication administrative et bureautique | O | O | O | O | |
| Comptabilité et bureautique | O | O | O | O | |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3^{EME} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|---|--|--|---|--|---|
| Esthétique cosmétique | | | | O | |
| Génie chimique | O | | F | O | Traitements thermiques et électroplastie |
| Génie civil | | | | | |
| Construction et économie | O | | O | O | |
| Construction et réalisation des ouvrages | O | | O | O | Dessin et calcul topographique |
| Équipements techniques - énergie | O | | O | O | Génie thermique, froid et climatisation |
| Génie électrique | | | | | |
| Électronique | O | | F | O | Maintenance électronique (Mavelec), maintenance et réseau bureautique, équipement ménager et collectivité |
| Électrotechnique et énergie | O | | O | O | |
| Génie industriel | | | | | |
| Bois | O | | O | O | Ameublement, charpente navale, exploitation forestière et scierie, Menuiserie |
| Construction en carrosserie | F | | F | | |
| Construction et réparation en carrosserie | | | | O | |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3^{ème} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|---|--|--|---|--|---|
| Matériaux souples | O | | O | O | Génie industriel textiles et cuirs, Industrie textile, Industries du cuir et de la chaussure |
| Plastiques et composites | O | | F | O | |
| Structures métalliques | O | | O | O | Métaux en feuilles chaudronnerie |
| Verre et céramique | | | | O | Céramique industrielle |
| Génie mécanique | | | | | |
| Construction | O | | O | O | Dessin industriel mécanique appareillage orthèse prothèse - orthèse |
| Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier | O | | O | O | Mécanique agricole maintenance des bateaux de plaisance |
| Maintenance des systèmes mécaniques automatisés | O | | O | O | |
| Microtechniques | | | | O | Horlogerie |
| Productive | O | | O | O | |
| Génie optique | | | | O | Optique - lunetterie |
| Horticulture | | | | O | |
| Hôtellerie - restauration | | | | | |
| Organisation et production culinaire | O | | O | O | |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{EME} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|--|---------------------------------|--|--------------------------------|--|--|
| Services et commercialisation | O | | O | O | |
| Industries graphiques | | | | O | Laboratoire des industries graphiques, composition en forme imprimante, impression livre et images, sérigraphie industrielle, peintre en lettres |
| Lettres - histoire | O | O | O | O | |
| Langues vivantes - lettres | | | | | |
| Allemand - lettres | O | F | O | O | |
| Anglais - lettres | O | O | O | O | |
| Arabe - lettres | F | F | F | O | |
| Espagnol - lettres | O | O | O | O | |
| Mathématiques - sciences physiques | O | O | O | O | |
| Métiers de l'eau | | | | O | |
| Sciences et techniques médico- sociales | O | | O | O | |
| Vente | O | O | O | O | |
| Sections diverses : coordination pédagogique et ingénierie de formation | | | | O | |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{ème} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|--|---------------------------------|--|--------------------------------|--|---|
| Sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV | | | | | |
| Arts du bois | F | | F | O | |
| Arts du feu | F | | F | O | |
| Arts du livre | F | | F | O | |
| Arts du métal | F | | F | O | |
| Bâtiment | F | | | O | |
| Carrelage - mosaïque | O | | F | O | |
| Couverture | O | | F | O | |
| Maçonnerie | O | | F | O | |
| Peinture - revêtements | O | | O | O | Peinture - vitrerie sollier - moquettiste |
| Plâtrerie | F | | F | O | |
| Tailleur de pierre | F | | F | O | |
| Bijouterie | F | | F | O | |
| Biotechnologie s de la mer | F | | F | O | |
| Broderie | F | | F | O | Tulle |
| Coiffure | O | | O | O | |
| Conducteurs d'engins de travaux publics | O | | F | O | |
| Conducteurs routiers | O | | O | O | |
| Cordonnerie | F | | F | O | |
| Costumier de théâtre | F | | F | O | |
| Cycles et motocycles | F | | F | O | |
| Décolletage | F | | F | O | |
| Doreur ornemaniste | F | | F | O | |
| Ébénisterie d'art | F | | F | O | |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3^{ÈME} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|---------------------------------------|--|--|---|--|--|
| Employés techniques des collectivités | | | | O | |
| Enseignes lumineuses | F | | F | O | |
| Entretien des articles textiles | O | | O | O | |
| Ferronnerie d'art | F | | F | O | |
| Fleuriste | F | | F | O | |
| Fleurs et plumes | F | | F | O | |
| Fonderie | F | | F | O | Moulage noyautage |
| Forge et estampage | F | | F | O | |
| Fourrure | F | | F | O | |
| Gravure-ciselure | F | | F | O | |
| Industries papetières | F | | F | O | Cartonnage |
| Maroquinerie | F | | F | O | |
| Marqueterie | F | | F | O | |
| Métiers de l'alimentation | | | | O | |
| Boucherie | O | | F | O | |
| Boulangerie | F | | F | O | |
| Charcuterie | O | | F | O | |
| Pâtisserie | O | | O | O | |
| Poissonnerie | F | | F | O | |
| Mode et chapellerie | F | | F | O | |
| Modelage mécanique | F | | F | O | |
| Navigation fluviale et rhénane | F | | F | O | |
| Outillage | F | | F | O | |

| SECTIONS/ OPTIONS | CONCOURS EXTERNE ET CAFEP | 3 ^{ème} CONCOURS ET CAFEP | CONCOURS INTERNE ET CAER | CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS | DISCIPLINES RATTACHÉES POUR LES CONCOURS RÉSERVÉS ET LES EXAMENS PROFESSIONNELS |
|---|---------------------------------|--|--------------------------------|--|---|
| Prothèse dentaire | F | | F | O | |
| Reliure main | F | | F | O | |
| Réparation et revêtement en carrosserie | O | | O | | |
| Sculpteur sur bois | F | | F | O | |
| Sellier-garnisseur | F | | F | O | |
| Staff | F | | F | O | |
| Tapisserie, couture-décor | O | | F | O | |
| Tapisserie, garniture-décor | F | | F | O | |
| Techni-verriers | F | | F | O | |
| Tourneur sur bois | F | | F | O | |
| Vannerie | F | | F | O | |
| Verrerie scientifique | F | | F | O | |

3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes en 2004

Cette liste sera fixée dans les arrêtés ministériels cités plus haut.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de l'enseignement professionnel public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les élèves - professeurs du cycle préparatoire au CAPLP externe ne peuvent s'inscrire que dans la section du CAPLP externe correspondant à celle du cycle préparatoire à laquelle ils ont été admis (cf. art. 13 du décret du 6 novembre 1992).

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

4.1.2 Candidats aux concours d'accès de l'enseignement professionnel privé

- Au titre d'une même session les candidats ne peuvent pas s'inscrire, dans une même section,

simultanément au CAFEP - CAPLP et au CAPLP externe correspondant de l'enseignement public (art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).

En revanche, les candidats peuvent s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le

même concours, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

- Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

| CONCOURS | INSCRIPTION POSSIBLE |
|---|---|
| Au CAER et au concours externe de l'enseignement public. | Le candidat peut s'inscrire au CAER et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAER et au CAFEP | Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au CAER dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAER et au troisième CAFEP. | Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAER et au troisième concours de l'enseignement public | Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours). | Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public. | Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3ème concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |
| Au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public | Le candidat peut s'inscrire au 3ème CAFEP et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente. |

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une

des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

4.2 Cas d'élimination des candidats

4.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP correspondants

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (cf. art. 7 de l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié).

4.2.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat. (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

4.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP correspondants

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (activité professionnelle ou services publics ou services d'enseignement), qualité requise, s'apprécient le 1^{er}

décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (art. 9 du décret de 1992 ; art. 5-7 du décret de 1964).

4.3.2 Concours réservés et examens professionnels

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

4.4 Matériel dont les candidats devront se munir pour composer dans certaines épreuves

Depuis la session 1995, les centres d'épreuves d'admissibilité ne mettent plus de tables à dessin à la disposition des candidats aux concours externes du CAPLP dans les sections et options dont les sujets d'épreuves peuvent comporter des travaux de dessin technique (il s'agit essentiellement des sections génie mécanique, génie civil, génie industriel, toutes options de ces sections).

Lorsqu'ils seront convoqués aux épreuves, les candidats au concours dans ces sections ou options, seront donc invités à se munir d'une planche à dessin permettant le travail sur documents de format maximal A2.

Les caractéristiques générales plus précises de ce matériel ont été données dans une note du 4 décembre 1994 publiée au B.O. n° 47 du 22 décembre 1994.

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL

5.1 Concours externe du CAPLP

| SECTIONS/OPTIONS | CONDITIONS REQUISES | |
|----------------------------|--|--------------------------|
| | QUALITÉ/DIPLÔMES | PRATIQUE PROFESSIONNELLE |
| Toutes sections et options | Étudiants et autres - Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ; | |

| SECTIONS/OPTIONS | CONDITIONS REQUISES | |
|--|---|---|
| | QUALITÉ/DIPLÔMES | PRATIQUE PROFESSIONNELLE |
| (suite) toutes sections et options | - ou titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ; - ou titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET. | |
| | candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient. pas de condition de diplôme. | 5 ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé. |
| | candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire. Pas de condition de diplôme. | |
| Sections et options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques-sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes-lettres. | Étudiants et autres titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'au moins deux années ou action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III. | 5 ans de pratique professionnelle La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours. Elle peut également avoir été acquise en tout ou partie dans l'enseignement, ainsi que dans toute autre activité professionnelle rémunérée. |
| Dans les spécialités professionnelles pour lesquelles il n'existe pas de filière d'enseignement supérieur. | Étudiants et autres diplômes de niveau IV | 7 ans de pratique professionnelle dans la spécialité choisie à l'inscription au concours. Elle ne peut avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public. |
| | Étudiants et autres diplômes de niveau V | 8 ans de pratique professionnelle dans la spécialité choisie à l'inscription au concours. Elle ne peut avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public. |

| SECTIONS/OPTIONS | CONDITIONS REQUISES | |
|---|--|-------------------------------|
| | QUALITÉ/DIPLÔMES | PRATIQUE PROFESSIONNELLE |
| Section conducteur routier Section navigation fluviale et rhénane. | Permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane. | |
| Dans la section ou l'option correspondant à celle dans laquelle les candidats ont été pré-recrutés. | Elèves - professeurs du cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel. Ils ont la possibilité de s'y présenter dès la première année de scolarité du cycle préparatoire. Aucune condition de diplôme. | Aucune condition de services. |

5.1.1 Diplômes

5.1.1.1 Action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III

La qualification professionnelle visée ici ne fait pas uniquement référence à la possession d'un titre en ce sens qu'elle englobe également des actions de type professionnel ou corporatif conduisant au niveau III.

Peuvent être pris en compte :

- tout titre ou diplôme de niveau BAC + 2 ou de niveau supérieur délivré en France et à l'étranger ;
- tout titre ou diplôme officiellement homologué au moins au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les actions de formation continue visant à la préparation d'un diplôme de niveau III ;
- toute action de formation professionnelle homologuée au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, ayant donné lieu à inscription sur une liste d'homologation établie en application des dispositions du décret n° 72-279 du 12 avril 1972 ;
- les qualifications ou titres acquis à la suite d'un stage de formation et classés au niveau III selon les définitions de ce niveau données dans le tableau annexé à la circulaire n° II. 67-300 du 11 juillet 1967 ;
- le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001).

5.1.1.2 Diplômes de niveau IV et V

Au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études professionnelles ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

5.1.2 Pratique professionnelle

5.1.2.1 Pratique professionnelle exigée en qualité de cadre

La pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.

L'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Les candidats qui se présentent dans les sections professionnelles en tant que cadre, devront l'indiquer clairement sur leur dossier d'inscription. Cette information permettra, en cas d'admission, de les classer dans le corps des professeurs de lycée professionnel à un échelon déterminé en prenant en compte les années d'activité professionnelle qu'ils ont accomplies, en cette qualité, avant leur nomination comme stagiaires, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'art. 7 du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951.

5.1.2.2 Pratique professionnelle (candidats autres que ceux qui se présentent en qualité de cadre)

Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- la période de service national ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

5.1.2.3 Calcul de la pratique professionnelle

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates. La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.1.3 Dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe du CAPLP accordée aux élèves professeurs du cycle préparatoire.

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui obtiennent, pendant leur scolarité, un diplôme sanctionnant 3 années d'études post-secondaires, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

Dans les sections ou options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui ont suivi le cycle préparatoire dans son intégralité sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

Les anciens élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe conservent le bénéfice de la dispense des épreuves d'admissibilité pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi le cycle, dans la section ou option du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle suivie durant le cycle préparatoire sous réserve :

- dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, d'avoir suivi le cycle dans son intégralité et d'être titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET
- ou dans les sections ou options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV d'avoir suivi le cycle dans son intégralité.

5.2 Concours interne du CAPLP

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

| SECTIONS/OPTIONS | CONDITIONS REQUISES | | |
|--|---|--|--|
| | QUALITÉ | DIPLÔMES/PRACTIQUE PROFESSIONNELLE | SERVICES PUBLICS |
| Toutes sections/options | <ul style="list-style-type: none"> • Agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent ; • Militaires ; • Enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'art. 2 du décret N 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger (cf. § II de l'annexe 14). | DEUG, BTS, DUT ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET. | 3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. |
| Spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV. | | Diplôme de niveau IV (BAC) ou V (CAP, BEP) ou d'un titre ou diplôme de niveau supérieur. | 4 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. |
| Section conducteur routier Section navigation fluviale et rhénane. | | Permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane. | |
| Toutes sections/-options | Agents titulaires et non titulaires, militaires qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient. | 5 ans de pratique professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé Pas de condition de diplôme | 3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. |
| Toutes sections/options | Candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire. | Pas de condition de diplôme | 3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger. |

5.2.1 Titres et diplômes

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologués au moins au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les titres et diplômes de niveau BAC + 2 et de niveau supérieur (licence, maîtrise, DEA,

DESS...) délivrés par un établissement d'enseignement, public, privé ou étranger ;

- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles.

Diplôme de niveau IV ou de niveau V.

Au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité condui-

sant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

5.2.2 Pratique professionnelle

Pour les candidats qui ont eu la qualité de cadre et qui sont agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, militaires, enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements scolaires français à l'étranger :

- la pratique professionnelle effectuée hors de France dans une société étrangère ne peut être prise en compte sauf si le candidat était rattaché à une convention collective (situation des candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans une société française qui les a chargés d'une mission hors du territoire national).

- elle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que celle choisie à l'inscription au concours.

- l'adhésion à une caisse de retraite gérant un régime de base de retraites de cadres permet de faire la preuve de cette qualité. Une attestation délivrée par un tel organisme spécifiant le régime de retraite des candidats et la durée de leurs cotisations en tant que cadre devra être fournie.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition

(qui doit être au plus tard acquise à la date de clôture des registres d'inscription), devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs.

5.3 Troisième concours

5.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV au sens de l'article L.335-6 du code de l'éducation les candidats doivent justifier d'un diplôme de niveau IV ou V.

Section conducteur routier et section navigation fluviale et rhénane :

Les candidats doivent justifier des permis, certificats ou attestations en cours de validité, prévus par la réglementation en vigueur et conférant le droit à la conduite des véhicules poids lourds et articulés et bateaux pour la navigation fluviale et rhénane.

5.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé.

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription.

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le **1^{er} décembre 1998** et le **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

5.4 Concours réservés et examens professionnels

5.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

5.4.2 Titres et diplômes

5.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

6 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL PRIVÉS SOUS CONTRAT

6.1 Concours d'accès à la liste d'aptitude (CAFEP - PLP)

6.1.1 Titres et diplômes exigés

Les candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Licence ou titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, délivré par un établissement d'enseignement ou une école habilitée par la commission des titres d'ingénieur ;
- ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5.1.1 de l'annexe 7 à l'exclusion du 1^{er} alinéa).

Le concours est également ouvert :

- aux candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective dont ils relèvent ou relevaient et justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectués en qualité de cadre.

- dans les sections et les options autres que les sections d'enseignement général suivantes : mathématiques - sciences physiques, lettres-histoire, langues vivantes - lettres, aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant :

un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III.

Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, le concours est ouvert aux candidats justifiant

soit de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV

soit de 8 années de pratique professionnelle

et d'un diplôme de niveau V.

Le concours est également ouvert dans ces sections et options aux candidats possédant les diplômes ou les qualifications rappelées ci-dessus.

6.1.2 Épreuves

Les épreuves de ces concours sont les mêmes que celles des concours externes de la section ou de l'option correspondante. Elles ont lieu aux mêmes dates et sont appréciées par le même jury.

6.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 200 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4.2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPLP (troisième concours du CAFEP - PLP)

6.2.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPLP (cf. 5.3.1 ci-dessus).

6.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice

d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies entre le 1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003 date de clôture des registres d'inscription.

6.2.3 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du troisième concours du CAPLP de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

6.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art.5-1 6 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1^{er} octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1^{er} octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

6.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs de lycée professionnel (CAER-PLP)

6.3.1 Qualité et position administrative

(cf. § 5.2.2 de la note de service)

Ce concours est ouvert aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association. Peuvent se présenter (art. 5.7 du décret du 10 mars 1964 modifié) :

- les maîtres et les documentalistes contractuels, agréés, bénéficient d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire,
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

6.3.2 Titres et diplôme

6.3.2.1 Les maîtres ou les documentalistes doivent justifier d'un DEUG ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un titre ou diplôme de niveau égal ou supérieur ou d'un autre titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET (cf. § 5.1.1 de l'annexe 7 à l'exclusion du 1^{er} alinéa).

6.3.2.2 Le concours est en outre ouvert aux maîtres ou aux documentalistes qui ont eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre.

6.3.2.3 Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les maîtres et les documentalistes qui ne sont pas dans la situation visée aux § 6.3.2.1 ou 6.3.2.2, doivent justifier soit d'un diplôme de niveau IV, soit d'un diplôme de niveau V.

6.3.3 Ancienneté de services

- les maîtres ou les documentalistes contractuels, agréés, délégués, doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Pour les uns et les autres, les services publics antérieurement accomplis peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

- Dans les seules sections et options pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les maîtres et les documentalistes doivent justifier :

. de trois années de services d'enseignement ou

de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat s'ils sont titulaires d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'au moins deux années ou s'ils peuvent justifier de la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relevaient et de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en cette qualité dans le secteur privé.

. de quatre années de services d'enseignement ou de documentation effectués dans les établissements d'enseignement privés sous contrat s'ils sont titulaires d'un diplôme de niveau IV ou de niveau V.

Pour les uns et les autres, les services publics antérieurement accomplis peuvent être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

6.3.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou, éventuellement, de l'option du concours interne du CAPLP. Elles ont lieu aux mêmes dates.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par internet seront enregistrées du **23 septembre au 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription ou le dossier imprimé d'inscription doit être renvoyé par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le 1^{er} décembre 2003 avant minuit.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP se dérouleront selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)

7.4 Concours réservés et examens professionnels

Chaque concours réservé et examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.4.1. Calendrier des examens professionnels

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront pour, chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.4.2 Calendrier des concours réservés

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement de chaque concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2))

Annexe 9

CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CP-CAPLP)

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel (JO du 7 novembre 1992 - BOEN n° 44 du 19 novembre 1992) modifié par notamment :

. Décret n° 2002-735 du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002) créant un concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

- Arrêté du 10 novembre 1992 (JO du 25 novembre 1992 - BOEN n° 48 du 17 décembre 1992) modifié par l'arrêté du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002).

2 - NATURE ET PROGRAMMES DES ÉPREUVES DES CONCOURS

- Arrêté du 2 mai 2002 (JO du 4 mai 2002) ; toutes sections et options, nature et programme des épreuves.

3 - SECTIONS, OPTIONS ET SPÉCIALITÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

• Sections et options :

- Génie civil :

. construction et réalisation des ouvrages,
. équipements techniques-énergie.

- Génie industriel :

. bois,
. matériaux souples,
. structures métalliques.

- Hôtellerie-restauration :

. organisation et production culinaire.

• Spécialités dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au baccalauréat :

- Bâtiment
. maçonnerie,

. peinture-revêtements.

- Coiffure

- Conducteurs routiers

- Métiers de l'alimentation :

. boucherie,
. charcuterie,
. pâtisserie.

La liste définitive des sections, options et des spécialités faisant l'objet d'un recrutement à la session de 2004 sera fixée dans l'arrêté répartissant le nombre de places offertes aux concours.

4 - REMARQUES GÉNÉRALES

4.1 Inscription à plusieurs concours au titre d'une même session

Au titre d'une même session, les candidats ne peuvent s'inscrire que dans une seule section et/ou option du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au baccalauréat, les candidats peuvent s'inscrire simultanément au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel et au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

Les élèves-professeurs peuvent s'inscrire au CAPLP dès la première année de scolarité en cycle préparatoire dans la section ou l'option dans laquelle ils ont été pré-recrutés en qualité d'élève - professeur. La condition de titres ou de diplômes ne leur est pas opposable.

4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en

retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 7 de l'arrêté du 10 novembre 1992 modifié).

4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats au concours

Les conditions requises des candidats s'apprécient au **1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription (art.13 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992).

5 - OBLIGATIONS DES ÉLÈVES - PROFESSEURS

Les élèves - professeurs du cycle préparatoire sont tenus de s'inscrire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel dans la section ou l'option correspondant à celle du cycle préparatoire dans laquelle ils ont été admis.

Ils souscrivent un engagement à rester au service de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics durant une période de dix ans décomptés à partir de leur nomination en qualité d'élève - professeur.

En cas de défaut de respect de cet engagement, sauf s'il ne leur est pas imputable ou s'ils mettent fin à leur scolarité moins de trois mois après leur nomination en qualité d'élève - professeur, ils seront astreints au remboursement des traitements qu'ils auront perçus.

6 - CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS EXTERNE D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE DU CAPLP

6.1 Diplômes et titres exigés

6.1.1 Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme supérieur au

niveau IV, le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme d'études universitaires générales ou d'un BTS ou d'un DUT ou d'un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de deux années.

Peuvent être pris en considération les titres et les diplômes :

- de l'enseignement technologique homologué au niveau III en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ;
- les attestations de fin de deuxième année en classe préparatoire aux grandes écoles ;
- le diplôme professionnel "un des meilleurs ouvriers de France" classé au niveau III de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation (décret n° 2001-599 du 5 juillet 2001).

6.1.2 Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, le concours est ouvert aux titulaires d'un diplôme de niveau IV et de 5 années de pratique professionnelle dans la spécialité de l'inscription au concours ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme de niveau V et de 6 années de pratique professionnelle dans la spécialité de l'inscription au concours.

Au sens de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, les diplômes de niveau IV sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au baccalauréat soit à un diplôme délivré en fin de scolarité de second cycle du second degré. Ils comprennent donc le baccalauréat ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau IV.

Les diplômes de niveau V sont ceux qui sanctionnent une scolarité conduisant soit au brevet des collèges, soit à un diplôme délivré en fin de scolarité du premier cycle du second degré. Ils comprennent donc le brevet des collèges, le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet d'études

professionnelles ainsi, notamment, que les diplômes de l'enseignement technologique officiellement homologués au niveau V.

La pratique professionnelle doit avoir été acquise dans la spécialité choisie pour l'ins-

cription au concours. Elle ne peut donc avoir été acquise ni pour le tout, ni pour partie dans une autre spécialité. Elle recouvre l'exercice de la profession elle-même ainsi que les activités de formation et d'enseignement liées à cette profession qu'elles aient été accomplies dans le secteur privé ou le secteur public.

Elle peut avoir été effectuée à l'étranger.

Le calcul de la durée requise doit être effectué en déterminant la période comprise entre la date de début et la date de fin du contrat. Il convient, en conséquence, de prendre en compte la durée totale du contrat dans la limite de ces deux dates.

La preuve de la réalisation de cette condition (qui doit être au plus tard acquise le 1^{er} décembre 2003) devra être apportée sous la forme d'un état des services accompagné des certificats de leurs employeurs à joindre par les candidats à leur dossier.

Ne peuvent être pris en compte au titre du présent paragraphe :

- les stages faisant partie de cursus d'études en vue de l'obtention de diplômes de formation initiale ;
- le temps de pratique effectuée en apprentissage ;
- les activités effectuées à titre bénévole ou n'ayant pas donné lieu à rémunération ;
- la période de service national ;
- les stages de qualification, de reconversion ou d'adaptation organisés par l'ANPE.

Le concours est également ouvert, dans ces spécialités, aux candidats possédant les diplômes ou les qualifications décrites au § 6.1.1.

6.2 Cas d'exclusion de candidature

- S'agissant d'un pré-recrutement dans la fonction publique, n'est pas autorisée, l'inscription des personnes qui atteindront la limite d'âge du corps de fonctionnaires auquel donne accès le concours externe du CAPLP dans un délai de 10 ans après la date à laquelle elles seraient nommées élève - professeur en cas de succès aux épreuves du concours d'entrée en cycle préparatoire.

- Ne peuvent faire acte de candidature au concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des PLP, les professeurs certifiés stagiaires ou titulaires et les professeurs de lycée professionnel stagiaires ou titulaires.

- Dans toutes les sections et options, la candidature de ceux qui remplissent les conditions cumulatives de qualité, de diplôme et d'ancienneté de services publics qui leur permettraient de s'inscrire au concours interne d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel, n'est pas autorisée.

- Quelle que soit la section ou l'option d'inscription, se trouve donc notamment exclue la candidature de ceux qui, à la date de clôture des inscriptions au concours externe d'entrée en cycle préparatoire, sont :

- . titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de 3 ans et davantage ;
- . titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de 2 ans lorsqu'ils justifient de surcroît de 5 années de pratique professionnelle ;
- . bénéficiaires d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III lorsqu'ils justifient de surcroît de 5 années de pratique professionnelle ;
- . détenteurs de la qualité de cadre au sens de la convention collective du travail dont ils relèvent ou relevaient ayant accompli 5 ans d'activité professionnelle en qualité de cadre dans le secteur privé ;
- . titulaires de diplômes sanctionnant un cycle d'études post - secondaires de 2 ans lorsqu'ils justifient à la date de clôture du registre des inscriptions, de 3 ans de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger et de la qualité d'agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de militaires ou d'enseignants non titulaires assurant un enseignement du second degré dans les établissements

scolaires français à l'étranger définis à l'art. 2 du décret N 93-1084 du 9 septembre 1993 relatif aux établissements scolaires français à l'étranger ;

. Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, est en outre exclue la candidature des titulaires d'un diplôme de niveau IV ou V lorsqu'ils justifient de l'une des qualités mentionnées à l'alinéa précédent, et qu'ils ont accompli quatre années de services publics ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

7 - SCOLARITÉ DU CYCLE PRÉPARATOIRE

7.1 Affectation des lauréats en qualité d'élève-professeur

Les lauréats du concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe du CAPLP sont affectés dans un IUFM afin de recevoir une formation qui les prépare au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel.

7.1.1 Nature et durée de la formation

La formation dispensée aux élèves - professeurs est d'une durée de deux ans.

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves - professeurs sont tenus de se présenter au cours de leur scolarité en cycle préparatoire aux épreuves d'un examen sanctionnant un cycle d'études post - secondaires d'une durée de trois ans (par exemple licence ou diplôme de l'enseignement technologique homologué au niveau II).

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves - professeurs reçoivent, pendant la première année du cycle préparatoire, une formation dans une spécialité voisine de celle de la pratique professionnelle dont ils justifient, dans une autre spécialité pour laquelle il n'existe pas plus de diplôme supérieur au niveau IV.

7.1.2 Dispense des épreuves d'admissibilité

Dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui obtiennent, pendant leur scolarité, un diplôme sanctionnant 3 années d'études post - secondaires, sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel il sont tenus de s'inscrire.

Dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV, les élèves du cycle préparatoire qui ont suivi le cycle préparatoire dans son intégralité sont dispensés des épreuves d'admissibilité du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel auquel ils sont tenus de s'inscrire.

Les anciens élèves professeurs du cycle préparatoire au concours externe conservent le bénéfice de la dispense des épreuves d'admissibilité pendant les deux années suivant celles durant lesquelles ils ont suivi le cycle, dans la section ou option du concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel correspondant à celle suivie durant le cycle préparatoire sous réserve :

- dans les sections ou options pour lesquelles il existe un diplôme de niveau supérieur au niveau IV, d'avoir suivi le cycle dans son intégralité et d'être titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme équivalent sanctionnant au moins trois années d'études après le baccalauréat, ou d'un titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué aux niveaux I et II en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation ou d'un titre ou diplôme permettant de se présenter au concours externe du CAPET

- ou dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme de niveau supérieur au niveau IV, d'avoir suivi le cycle dans son intégralité.

7.1.3 Lieux de la formation

Les IUFM dans lesquels sera assurée la formation du cycle préparatoire pour chacune

des sections, options et spécialités ouvertes à la session 2004 au concours d'entrée en cycle préparatoire sont les suivants :

| | |
|---|--|
| Section Génie civil : - Construction et réalisation des ouvrages - Équipements techniques - énergie | Bordeaux, Créteil Créteil, Poitiers |
| Section Génie industriel : - Bois - Structures métalliques - Matériaux souples | Nancy-Metz Créteil, Toulouse Strasbourg |
| Section Bâtiment : - Maçonnerie - Peinture-revêtements | Créteil, Lille Strasbourg |
| Section Coiffure | Toulouse |
| Section Conducteurs routiers | Nantes |
| Section Hôtellerie-restauration : - Organisation et production culinaire | Toulouse, Versailles |
| Section métiers de l'alimentation : - Boucherie - Charcuterie - Pâtisserie | Toulouse, Versailles Versailles Toulouse, Versailles |

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription ou le dossier

imprimé d'inscription doit être renvoyé(e) par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

8.2 Épreuves d'admission

Les épreuves se dérouleront à la session 2004 selon le calendrier figurant en annexe 1.

Le calendrier des épreuves pourra être consulté sur Internet à l'adresse :

[http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

A

nnexe 10

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION (CPE EXTERNE, INTERNE, TROISIÈME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, modifié notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté du 15 juillet 1993 relatif aux modalités d'organisation des concours de recrutement dans le corps des conseillers principaux d'éducation modifié, notamment, par l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré (JO du 31 mars 2002) et par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMME ET BIBLIOGRAPHIE

- Concours externe : les deux épreuves d'admissibilité et les deux épreuves d'admission

du concours externe font appel à des connaissances portant sur une liste de grandes questions et s'appuyant sur une bibliographie.

- Concours interne : l'épreuve écrite d'admissibilité et l'épreuve orale d'admission font appel à des connaissances s'inscrivant, notamment, dans le cadre d'une bibliographie.

- Troisième concours : le programme de l'épreuve d'admissibilité et de la première épreuve d'admission est celui des épreuves correspondantes du concours externe.

La liste des questions et la bibliographie ont été publiées au B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003.

3 - REMARQUES GÉNÉRALES

3.1 Inscription à plusieurs concours au titre d'une même session

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

3.2 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.2.1 Concours externe, interne, troisième concours

L'ensemble des conditions précisées ci-après s'apprécie au 1^{er} décembre 2003 date de clôture des registres d'inscription aux concours (cf. art 5 du décret du 12 août 1970).

3.2.2 Concours réservé et examen professionnel

Se reporter au § 4.3 de la note de service

3.3 Cas d'élimination des candidats

3.3.1 Concours externe, interne, troisième concours

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 6 de l'arrêté du 15 juillet 1993 modifié).

3.3.2 Concours réservés et examens professionnels

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art. 6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

4 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats doivent justifier de la possession de l'un des diplômes ou titres requis pour se présenter au concours externe du CAPES ou au concours externe du CAPET (cf. § 5.1.1 de l'annexe n° 5 relative au CAPES).

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

5.1 Qualité

Ce concours est ouvert :

- aux agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et aux militaires (se reporter aux précisions données aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service) ;
- aux personnels enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) quel que soit le département ministériel ou la collectivité territoriale dont ils dépendent.

Ne peuvent se présenter au concours interne les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970).

Pour plus de précisions sur la notion de services publics et la prise en compte desdits services, se reporter au § 3.2.1 et au § 3.2.2 de la note de service.

5.3 Titres ou diplômes

Cette condition est fixée par le 2° de l'article 5, du décret du 12 août 1970 modifié précité.

Les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe (cf. § 4 de la présente annexe).

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire, ou qui sont enseignants de catégorie A (stagiaires ou titulaires) sont réputés remplir la condition de titres ou de diplômes.

6 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU TROISIÈME CONCOURS (CF. ARTICLE 5 DU DÉCRET DU 12 AOÛT 1970 MODIFIÉ)

6.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

6.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été

accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre **1^{er} décembre 1998 et le 1^{er} décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

7 - CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

7.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

7.2 Titres et diplômes

7.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

8 - CALENDRIER

8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures** (heure de Paris), jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externe, interne, troisième concours, se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

8.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

8.4 Concours réservé et examen professionnel

Le concours réservé et l'examen professionnel sont constitués chacun d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

8.4.1 Calendrier de l'examen professionnel

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

8.4.2 Calendrier du concours réservé

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse du centre chargé de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et du lieu de déroulement du concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

A **nnexe 11**

CONCOURS DE RECRUTEMENT DE CONSEILLERS D'ORIENTATION - PSYCHOLOGUES (COP EXTERNE, INTERNE) CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation - psychologues modifié par un décret en cours de publication ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 20 mars 1991 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne de recrutement de conseillers d'orientation - psychologues (JO du 21 mars 1991) modifié par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

2 - PROGRAMME

Le programme des concours externe et interne accompagné d'une bibliographie sera publié au B.O hebdomadaire n°29 du 17 juillet 2003.

3 - REMARQUES GÉNÉRALES

3.1 Inscription

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une

même session, au concours externe et interne. Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

3.2 Cas d'élimination des candidats

3.2.1 Concours externe et interne

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1991 modifié).

3.2.2 Concours réservé et examen professionnel

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

3.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours

3.3.1 Concours interne, externe

L'ensemble des conditions précisées ci-après s'apprécie au 1^{er} décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (cf. art.4 du décret 91-290 du 20 mars 1991).

3.3.2 Concours réservé et examen professionnel

Se reporter au § 4.3 de la note de service

4 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS EXTERNE

Les candidats doivent justifier de l'un des titres ou diplômes en psychologie suivants :

- la licence de psychologie délivrée en France ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins trois années d'études postsecondaires en psychologie délivré dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et reconnu par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- un diplôme en psychologie homologué au niveau I ou au niveau II de la nomenclature interministérielle par niveau en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation et prévu par l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres ou diplômes de l'enseignement technologique ;
- l'un des autres diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue dont la liste est fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié.

5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS INTERNE

5.1 Qualité

Ce concours est ouvert :

- aux fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent (se reporter aux précisions données aux § 3.2.3 et 3.2.5 de la note de service) ;
- aux personnels non - titulaires exerçant des fonctions d'information et d'orientation dans les services d'information et d'orientation et dans les établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation (cf. § 3.2.7 et 3.2.8 de la note de service).

5.2 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics.
Pour plus de précisions sur la notion de services publics et les modalités de prise en compte desdits services se reporter au § 3.2.1 et au § 3.2.2 de la note de service.

5.3 Titres ou diplômes

Les candidats au concours interne doivent justifier de l'un des titres ou diplômes requis des

candidats au concours externe et mentionnés au § 4 de la présente annexe.

6 - CONCOURS RÉSERVÉ ET EXAMEN PROFESSIONNEL

6.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

6.2 Titres et diplômes

6.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

7 - CALENDRIER

7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées **du mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1^{er} décembre 2003 avant minuit**.

7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes, - internes, troisièmes concours, se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

7.3 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>.

7.4 Concours réservé et examen professionnel

Le concours réservé et l'examen professionnel sont constitués chacun d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport

d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

7.4.1 Calendrier de l'examen professionnel

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de

l'épreuve seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

7.4.2 Calendrier du concours réservé

Le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse du centre chargé de recevoir ce rapport, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et le lieu de déroulement du concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par internet ([http : //www.education.gouv.fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

Annexe 12**ACADÉMIES DE RATTACHEMENT ET CENTRES D'ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
SITUÉS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET À L'ÉTRANGER**

| ACADÉMIE DE RATTACHEMENT | CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES SIS DANS LES TOM | CENTRES D'ÉPREUVES ÉCRITES À L'ÉTRANGER | PAYS ÉTRANGERS RATTACHÉS POUR LES INSCRIPTIONS |
|---------------------------------|--|--|---|
| Aix-Marseille | Mata-Hutu (Wallis-et-Futuna) | | Asie (sauf Turquie et Proche-Orient) Océanie |
| Bordeaux | | | Espagne, Portugal, Afrique de l'Ouest |
| Caen | St- Pierre (Saint- Pierre-et-Miquelon) | | Amérique du Nord |
| Dijon | Nouméa (Nouvelle- Calédonie) | | |
| Grenoble | | | Italie, Balkans, Turquie |
| Lille | Papeete (Polynésie- française) | | Bénélux, Royaume - Uni, Irlande |
| Lyon | | | Autriche, Suisse, Pays de l'ex. URSS, Europe centrale |
| Martinique | | | Amérique latine |
| Montpellier | | | Algérie, Afrique centrale, australe et orientale |
| Nice | | Tunis (Tunisie) | Tunisie, Proche Orient |
| Poitiers | | Rabat (Maroc) | Maroc |
| La Réunion | Dzaoudzi - Mamoudzou (Mayotte) | | Madagascar, Seychelles, Comores, Maurice |
| Strasbourg | | | Allemagne, Scandinavie |

Annexe 13

LISTE DES PAYS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

I - Liste des 15 pays de la Communauté européenne faisant partie de l'Espace économique européen

Allemagne
Autriche
Belgique
Danemark
Espagne
Finlande
France
Grèce
Irlande
Italie
Luxembourg
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni
Suède

II - Pays de l'Espace économique européen (EEE) non membres de la Communauté européenne

Islande
Liechtenstein
Norvège

III - Autres États soumis aux mêmes règles que les États communautaires

Andorre
Suisse

A

nnexe 14

LISTES DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES FRANÇAIS À L'ÉTRANGER

I - Établissements d'enseignement en gestion directe de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE).

| | |
|---|---|
| <p>Afghanistan Kaboul : Centre d'enseignement français en Afghanistan (CEFA)</p> <p>Algérie Alger : Lycée international Alexandre Dumas</p> <p>Allemagne Berlin : Collège - lycée français Berlin : Collège Voltaire Francfort sur le Main : Lycée français Victor Hugo Fribourg en Brisgau : Lycée franco-allemand Munich : Lycée français Jean Renoir Sarrebruck : Lycée Franco-allemand</p> <p>Argentine Buenos Aires : Lycée franco-argentin Jean Mermoz</p> <p>Autriche Vienne : Lycée français</p> <p>Belgique Bruxelles : Lycée français Jean Monnet</p> <p>Egypte Le Caire : Lycée français</p> <p>Émirats arabes unis Abou Dhabi : Lycée Louis Massignon</p> <p>Espagne Barcelone : Lycée français Madrid : Lycée français Madrid : Collège St Exupéry Valence : Lycée français</p> <p>Grande Bretagne Londres : Lycée français Charles de Gaulle</p> <p>Inde Pondichéry : Lycée français</p> <p>Italie Milan : Lycée Stendhal Naples : École française Rome : Lycée Chateaubriand</p> | <p>Japon Tokyo : Lycée franco-japonais</p> <p>Madagascar Fianarantsoa : Collège français Tananarive : Lycée français</p> <p>Maroc Agadir : groupe scolaire Paul Gauguin Casablanca : Collège Anatole France Casablanca : Lycée Lyautey Fès : groupe scolaire Jean de La Fontaine Kenitra : groupe scolaire Honoré de Balzac Marrakech : Lycée Victor Hugo Meknès : Lycée Paul Valéry Mohammedia : groupe scolaire Claude Monet Rabat : Collège St Exupéry Rabat : Lycée Descartes Tanger : Lycée Régnauld</p> <p>Mauritanie Nouakchott : Lycée Théodore Monod</p> <p>Niger Niamey : Lycée La Fontaine</p> <p>Pays - Bas La Haye : Lycée français Van Gogh</p> <p>Portugal Lisbonne : Lycée français Charles Lepierre</p> <p>République Tchèque Prague : Lycée français</p> <p>Russie Moscou : Lycée français</p> <p>Sénégal Dakar : Lycée Jean Mermoz</p> <p>Tunisie La Marsa : Lycée français Gustave Flaubert Sousse : Collège Charles Nicolle Tunis : Lycée Pierre Mendès - France</p> <p>Vietnam Hô Chi Minh Ville : École française Colette.</p> |
|---|---|

II - Liste des établissements scolaires français à l'étranger

La liste des établissements scolaires français à l'étranger (décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993) est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé de la coopération.

Cette liste a fait l'objet d'un arrêté en date du 16 septembre 2002 publiée au B.O n° 38 du 17 octobre 2002)

Cette liste est également disponible sur internet à l'adresse <http://www.aefe.diplomatie.fr> rubrique "guide des établissements"

INDEX

L'index complète le sommaire qui donne les titres des paragraphes numérotés en trois chiffres

| MOTS CLEFS | INTITULÉS DES PARAGRAPHES | § |
|-------------------|--|----------|
| Absence | Autorisation d'absence des enseignants | 6.3.3 |
| | Concours et examens professionnels | 2.1.1 |
| Âge | Cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles | 2.1.2 |
| | Cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel | 2.1.3 |
| Aptitude physique | Dispositions générales | 2.3.1 |
| Calendrier | Calendrier de l'épreuve orale d'admission concours réservés et examens professionnels | 7.2.2 |
| | Épreuves d'admissibilité | 6.3.2 |
| | Changement de centres d'admissibilité | 6.2.2 |
| | Concours réservés | 7.1.1 |
| Centres | Détermination des centres épreuves d'admissibilité - concours du 2nd degré | 6.2.1 |
| | Examens professionnels | 7.1.2 |
| Convocation | Concours réservés Examens professionnels | 7.2.3 |
| | Professeurs des écoles Personnels de l'enseignement du second degré | 6.3.4 |
| | Attestation d'inscription dans l'enseignement supérieur | 2.4.1 |
| | Concours réservés et les examens professionnels | 4.2.1 |
| Diplômes-titres | Diplômes français (autres que les diplômes nationaux) et diplômes étrangers | 2.4.3 |
| | Dispenses de titres ou diplômes | 2.4.4 |
| | Titres homologués ou valables de plein droit | 2.4.2 |
| | Concours de professeurs des écoles | 1.3.1 |
| | Concours ou examens professionnels de personnels de l'enseignement du second degré | 1.3.2 |

| MOTS CLEFS | INTITULÉS DES PARAGRAPHES | § |
|--------------------------|---|----------|
| Dossier d'inscription | Constitution du dossier | 1.4.1 |
| | Envoi du dossier d'inscription | 1.3.3 |
| | Pièces justificatives de la candidature | 1.4.2 |
| Fonctions | Concours réservés et examens professionnels | 4.1.4 |
| | Concours et troisième concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat (CAFEP) | 5.2.1 |
| Enseignement privé | Concours d'accès aux échelles de rémunération de professeurs du second degré (CAER) | 5.2.2 |
| | Inscriptions multiples : dispositions du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatives aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés, lauréats de concours externes de l'enseignement public. | 5.2.3 |
| Épreuves d'admissibilité | Déroulement des épreuves-discipline du concours | 6.3.5 |
| | Horaires : concours de personnels de l'enseignement du second degré | 6.3.1 |
| | Déroulement des épreuves des concours de professeurs des écoles | 6.4.1 |
| Épreuves admission | Déroulement des épreuves des concours de personnels de l'enseignement du second degré | 6.4.2 |
| | Déroulement de l'épreuve des concours réservés et des examens professionnels | 7.2.4 |
| Handicapés | Autorisation à concourir | 2.3.2 |
| | Confirmation | 1.2.4 |
| Inscription | Dates et modalités | 1.2.2 |
| | Internet | 1.2.1 |
| | Justification | 1.2.3 |

| MOTS CLEFS | INTITULÉS DES PARAGRAPHES | § |
|-------------------------|---|-------------|
| Lieux d'inscription | Personnels de l'enseignement du second degré | 1.1.2 |
| | Professeurs des écoles | 1.1.1 |
| Lieux d'exercice | Lieux d'exercice (concours réservés et les examens professionnels) | 4.1.5 |
| Nationalité | Concours d'accès à la fonction publique | 2.2.1 |
| | Concours de l'enseignement privé | 2.2.2 |
| | Concours réservés et examens professionnels | 4.1.2 |
| Position administrative | Position des fonctionnaires | 3.2.5 |
| | Position des agents non titulaires | 3.2.7 |
| | Candidats qui ne sont pas fonctionnaires titulaires ou stagiaires | 3.2.6 |
| Qualité | Concours réservés et examens professionnels | 4.1.1-4.1.3 |
| | Fonctionnaires | 3.2.3 |
| | Militaires | 3.2.4 |
| Rapport d'activité | Dates et modalités d'envoi du rapport d'activité - concours réservés examens professionnels | 7.2.1 |
| | Concours internes | 3.2.1 |
| | Concours réservés et les examens professionnels - services publics de catégorie A | 4.4.1 |
| Services-nature | Examens professionnels - période complémentaire | 4.4.1 |
| | Troisième concours | 3.3.1 |
| | Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP | 5.3.2 |
| | Concours internes | 3.2.2 |
| | Concours réservés et examens professionnels | 4.4.2 |

| MOTS CLEFS | INTITULÉS DES PARAGRAPHES | § |
|-------------------|---|----------|
| Services-durée | Troisième concours | 3.3.2 |
| | Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles et troisième concours du CAFEP | 5.3.3 |
| Services-calcul | Concours réservés et examens professionnels | 4.4.3 |
| | Concours interne | 3.2.2 |